



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « élargissement et redressement d'une voirie routière sur le site de Naviland-Cargo à Venissieux (69) »**

**n° : F – 082-14-C-0092**

**Décision du 13 octobre 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-14-C-0092 (y compris ses annexes) relatif au dossier « élargissement et redressement d'une voirie routière sur le site Naviland-Cargo à Vénissieux (69) », reçu complet de réseau ferré de France (RFF) le 22 septembre 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 23 septembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'élargissement et au redressement d'une voie de circulation routière d'environ 150 mètres sur un site appartenant à RFF et exploité par la société Naviland-Cargo pour la logistique de fret ferroviaire (chargement et déchargement des containers de frets sur des trains et des camions),
- qui vise à permettre la circulation des poids lourds à double sens, le tracé sinueux actuel de la voie générant également, selon le pétitionnaire, de forts surcoûts d'exploitation,
- qui comprend :
  - o la démolition d'un muret de soutènement ;
  - o le rabotage de la chaussée ;
  - o la mise en place d'une nouvelle structure de chaussée ;
  - o la création de la nouvelle chaussée,
- qui s'insère dans un programme plus large d'opérations dont la réalisation sera, selon les informations fournies dans le formulaire susvisé, échelonnée dans le temps et qui comprend, outre le présent projet, le déplacement de l'entrée actuelle pour les camions et l'allongement de la voie ferrée 136,
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « infrastructures routières - toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km » ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un site ne présentant pas, au regard des informations fournies par le pétitionnaire, d'enjeu écologique majeur,

- au niveau d'un emplacement réservé dans le plan local d'urbanisme du Grand Lyon pour le projet de boulevard urbain est (BUE), le BUE étant prévu, selon les informations transmises par le pétitionnaire, sous la forme d'un viaduc au niveau de la zone de projet ;

**Considérant les impacts du projet**, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de sa faible ampleur, notamment au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact,
- de son implantation sur des parcelles déjà artificialisées sans sensibilité environnementale particulière identifiée, au sein d'une zone réservée à des activités logistiques et sans habitation localisée directement à proximité ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « élargissement et redressement d'une voirie routière sur le site Naviland-Cargo à Vénissieux (69) » présenté par réseau ferré de France (RFF), n° F - 082-14-C-0092, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 octobre 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04